

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition

écologique et solidaire

Transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Décision du 25 février 2019

relative à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane

NOR : TRAA1905346S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et le chef du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'école Nationale de l'aviation civile ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 relative à la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane ;

Vu l'avis du comité technique de la direction générale de l'aviation civile en date du 22 septembre 2014,

Décident :

Article 1^{er}

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le titre IV du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er}, apporte son concours, pour les questions visées à l'article 1^{er}, au comité technique spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et au comité technique spécial du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane, ayant compétence dans le titre III du décret du 11 février 2011 susvisé.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Coprésidents du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane ;

Le chef du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane.

Responsables en matière de ressources humaines :

Le chef du département gestion des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane (ou son représentant) ;

Le chef du service administratif du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane (ou son représentant) ;

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

(9 titulaires, 9 suppléants)

CGT

(3 titulaires, 3 suppléants)

SNCTA

(2 titulaires, 2 suppléants)

CFDT

(2 titulaires, 2 suppléants)

UNSA

(1 titulaire, 1 suppléant)

FO

(1 titulaire, 1 suppléant)

LES MEDECINS DE PREVENTION

LE CONSEILLER DE PREVENTION

L'INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Article 4

La présente décision abroge la décision du 9 février 2015 relative à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et le chef du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 25 février 2019.

Le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile en Antilles-Guyane,
F. GUIGNIER

Le chef du Service de la Navigation Aérienne en Antilles-Guyane
J. JOURNET